

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 24 S0029
<p>Commune de GIGNAC</p> 	<p>Date de dépôt : 24/09/2024 Date d'affichage en mairie : 24/09/2024</p> <p>Demandeur : Horizon énergies</p> <p>Pour : INSTALLATION DE 6 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN AUTO-CONSOMMATION SUR UN VOLUME SECONDAIRE</p> <p>Adresse Terrain : GIGNAC 46600 GIGNAC</p>

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/09/2024 par Horizon énergies, représentée par Monsieur Assakour Hafid demeurant 121 avenue Ribot 19100 Brive-la-Gaillarde ;

Vu l'objet de la déclaration :

Installation de 6 panneaux photovoltaïques en auto consommation sur un volume secondaire

Sur un terrain situé GIGNAC 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan opposable au le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/03/2014, modifié le 01/02/2016 ;

Vu la zone UAa ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'installation de 6 panneaux photovoltaïques en auto consommation sur un volume secondaire sur les parcelles 0A-1383, 0A-1028 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques (Eglise Saint Martin) ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou aux abords ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 24 S0029.

GIGNAC, le 24/10/2024.

Le Maire,

Solange OURCIVAL.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.

